II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1967

portant octroi à la République italienne d'un contingent tarifaire de 5.000 taureaux, vaches et génisses, des races de Schwyz, du Simmental et de Fribourg, autres que ceux destinés à la boucherie

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(68/33/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 25 paragraphe 3, et 29,

vu la lettre en date du 30 mai 1967 et le télex en date du 4 décembre 1967 par lesquels la République italienne a, pour l'année 1968, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire au droit de 4 % pour 5.000 taureaux, vaches et génisses des races de Schwyz, du Simmental et de Fribourg, autres que ceux destinés à la boucherie, de la position tarifaire ex 01.02 A II du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que lesdits animaux étaient, antérieurement au 1er janvier 1962, importés par la République italienne en exemption de droits de douane, alors que le droit autonome du tarif douanier commun est de 16 % pour la position 01.02 A II et qu'un contingent tarifaire annuel de 5.000 têtes dudit bétail au droit de 4 % a été consolidé dans le cadre du G.A.T.T., sous la condition que les animaux des races désignées ci-dessus satisfassent aux exigences suivantes :

— taureaux : certificat d'ascendance ;

— femelles : certificat d'ascendance ou certificat d'inscription au « Herdbook » attestant la pureté de la race ;

considérant que les données statistiques pour le bétail de rente de toutes races, fournies par l'État membre demandeur, sont les suivantes :

Importations (en têtes) (toutes races)

Périodes	Total	C.E.E.	dont Allemagne (R.F.)	dont Pays-Bas	Pays tiers	dont Suisse
1962	15.224	113	113	—	15.111	7.240
1963	25.680	174	—	—	25.506	12.420
1964	33.823	10.457	2.128	8.329	23.366	7.522
1965 (1)	32.578	18.120	197	17.923	14.458	801 (1)
1966	25.302	18.980	724	16.657	6.322	1.002 (1)
1967 (1er semestre)	4.931	2.654	367	1.555	2.277	412

(1) Les contingents tarifaires pour 1965, 1966 et 1967 n'ont été respectivement mis en vigueur par décrets présidentiels que les 26 juillet 1965, 31 mars 1966 et 16 décembre 1967.

Exportations : nulles.

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droit nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer l'article 25 du traité en tenant compte des articles 2, 3 et 9, et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant que l'État membre demandeur, en l'occurrence seul importateur de ce type de bétail, en provenance de la Suisse, a notamment le souci de maintenir ce courant traditionnel nécessaire au renouvellement de son cheptel bovin à un prix aussi bas et stable que possible et donc d'éviter la hausse des droits de son tarif national applicables aux animaux en cause ; que, par ailleurs, l'approvisionnement dans la Communauté des animaux en cause est insuffisant pour couvrir tous les besoins de celle-ci et restera insuffisant, au moins dans le proche avenir ;

considérant que cette situation fait apparaître que l'État membre demandeur recontre des inconvénients qui justifient une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ; que, par ailleurs, cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers ;

considérant que le volume contingentaire demandé par la République italienne correspond à celui du contingent tarifaire consolidé dans le cadre du G.A.T.T. ; qu'il paraît, par conséquent, opportun de fixer le volume contingentaire pour l'année 1968 au niveau demandé de 5.000 têtes ;

considérant que, pour la fixation du droit contingentaire, il convient de tenir compte de la situation particulière des animaux en cause et du degré de réalisation de l'union douanière ; que, par ailleurs, il est prévu que celle-ci sera achevée en 1968 ; qu'il y a lieu également de tenir compte de la consolidation du contingent tarifaire annuel de 5.000 têtes dudit bétail dans le cadre du G.A.T.T. au droit de 4 % ; que cette consolidation doit entrer en vigueur le 1er janvier 1968 ; que dans ces conditions il convient de fixer le droit contingentaire au taux de 4 % ;

considérant que des éléments d'information recueillis, dont les plus importants sont repris dans la présente décision, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ce contingent tarifaire dans la limite susvisée serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des animaux en cause ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-dessus que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 4 % est octroyé à la République italienne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire de taureaux, vaches et génisses des races de Schwyz, du Simmental et de Fribourg, autres que ceux destinés à la boucherie, de la position ex 01.02 A II du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 5.000 têtes.

Pour être admis au bénéfice de ce contingent, les animaux des races désignées ci-dessus doivent satisfaire, en outre, aux exigences suivantes :

— taureaux : certificat d'ascendance ;
— femelles : certificat d'ascendance ou certificat d'inscription au « Herdbook » attestant la pureté de la race.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux animaux importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux animaux en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1er janvier 1968 au 31 décembre 1968.

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1967.

Par la Commission
Le président
Jean REY